

DEPARTEMENT
ISERE

Séance du 24 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	10
Présents	7
Votants	7+2

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 du mois de février, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CUGNIET

Date de la convocation :
Le : 20/02/2025

Noms	Présents	Absents non excusés	Absents excusés	Pouvoir de vote
CUGNIET Patrick	x			
HEYD Coralie	x			
ORCEL Jean-Pierre	x			
BILLOD Jérémy				Patrick CUGNIET
BERNAL Valérie	x			
SANCHEZ Alain				Jean-Pierre ORCEL
PRAT Marie-Christine	x			
MICHEL-GORDAZ Christine	x			
BERNARD Vincent	x			
GAY Stéphane			x	

[D01_02_25](#)

[Objet : Adhésion au contrat groupe prévoyance du centre de gestion de l'Isère](#)

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération D04_02_2024 en date du 29/02/2024 du conseil municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17/12/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Étant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant associé des cotisations

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles **sont détaillées** ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,
À l'unanimité des membres présents,
Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;**
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).**
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.**

D02_02_25

Objet : Fixation du nombre de jours d'absences pour le décès d'un membre de la famille d'un agent

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Événements	Nombre de jours pouvant être accordés
Décès du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
d'un enfant de + 25 ans	12 jours ouvrables
d'un enfant de -25 ans	14 jours ouvrables
frère, sœur,	2 jours ouvrables
beau-frère, belle-sœur, grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, cousins germains	1 jour ouvrable quand il s'agit de la famille directe de l'agent

- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence en cas de décès aux agents de la collectivité ainsi proposée.

Dit qu'elles prendront effet à compter du **01/03/2025**

D03_02_25

Objet : Approbation du projet de modification du PLUi du secteur Bièvre Isère

Le maire donne lecture des modifications N°3 du PLUi du secteur Bièvre Isère qui sont en cours et demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler.

Après échange autour de cette modification n°3 du PLUi, aucune remarque n'est annotée.

En conséquence, il est entendu que monsieur le maire pourra faire part à la Communauté de Communes Bièvre Isère de la décision prise par l'ensemble du conseil municipal de ne formuler aucune remarque quant à la modification N°3 du PLUi et que cette modification N°03 est approuvée à l'unanimité des membres présents.

D04_02_25

Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit d'Alpes Isère Habitat pour la rénovation du logement dénommé : Clos du château I

Vu le rapport établi par M. Patrick CUGNIET, Maire de la commune de PLAN,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 169466 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents
Délibère :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de PLAN accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 84436,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169466 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 29552,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D05_02_25

Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit d'Alpes Isère Habitat pour la rénovation du logement dénommé : Clos du château II

Vu le rapport établi par M. Patrick CUGNIET, Maire de la commune de PLAN,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 169724 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE PLAN - ANNEE 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
Délibère :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PLAN accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 38864,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 169724 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 13602,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D06_02 _ 25

Objet : Réforme de l'apostille et désignation de référents

Monsieur le maire explique au conseil municipal que l'apostille et la légalisation permettent la certification de la signature ou du sceau d'un document délivré par une autorité publique.

Elles sont obligatoires lorsqu'un document officiel doit être présenté à l'étranger.

Les procédures d'apostille et de légalisation de documents étaient effectuées par la justice et le ministère chargé des affaires étrangères. En 2025, elles vont être transférées aux notaires et dématérialisées.

1. Selon l'AMF, il a été créé une base de données nationale de signatures publiques, que les notaires pourront consulter directement pour vérifier si la signature figurant sur un document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.). Pour ce faire, deux étapes sont à mettre en œuvre :

- d'abord, la désignation par les communes de « référents » ;
- et ensuite, l'alimentation de la base par ceux-ci.

Ces référents auront accès au portail national pour pouvoir y verser les signatures et qualités des élus et des agents concernés. Ce seront également eux qui seront contactés par les notaires si un acte public soumis à vérification comporte une signature qui ne figure pas dans la base.

Les référents pourront, éventuellement, donner un droit d'entrée dans la base aux élus et agents signataires pour qu'ils puissent verser eux-mêmes leur signature. Attention, chaque commune doit désigner au moins un référent, qui peut être le maire lui-même ou un agent.

Pour les communes de taille importante, il est nécessaire de désigner plusieurs référents.

Dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des communes (sauf celles de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna) doit transmettre au Conseil supérieur du notariat, avant le 15 mars 2025 : leur nom, numéro Insee et adresse postale, ainsi que le nom,

le prénom et l'adresse mail officielle du ou des référent(s) désigné(s). Il est également demandé de préciser si la commune compte plus de 3 500 habitants.

Ces informations doivent être envoyées à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr

2. Selon le ministère de la Justice, interrogé par l'AMF, « Concernant la question de savoir sous quelle forme la décision de désigner les référents doit intervenir, chaque commune reste libre sur ce point puisqu'il s'agit d'une décision interne concernant son organisation. »

3. Le Conseil supérieur du notariat a précisé à un de nos lecteurs les éléments suivants :

La base de signatures publiques, prévues par le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021, doit servir de support à la délivrance des apostilles et légalisations par le notariat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à désigner par arrêté municipal :

Mme ISO Françoise, rédacteur principal 1^{ère} classe

M. Patrick CUGNIET, maire

Mme Coralie HEY, 1^{ère} adjointe

En tant que référents communaux de l'apostille et la légalisation.

D07_02_25

Objet : Demande de subvention au Département de l'Isère pour le renforcement de la voirie

Cette délibération sera remise à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal car le maire attend les devis nécessaires à cette demande de subvention

D08_02_25

Objet : Fixation du tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

Le maire dit au conseil municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation de l'agent communal et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Il dit que dès que le détenteur initial de ces déchets sera identifié, il l'avisera des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et après l'avoir informé de présenter ses observations dans un délai de 10 jours, lui ordonnera le paiement d'une amende de 135 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020, notamment l'article L 541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- FIXE un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de PLAN

- DIT que ce montant est fixé à 135 €.

- DIT qu'en cas de dépenses liées à l'enlèvement des dépôts sauvages, l'amende sera fixée aux frais réels engagés par la collectivité
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

D09_02_25

Objet : Fixation du montant du loyer de l'appartement T5 en cours de rénovation (ancien BUCH)

Monsieur le maire dit que le logements communal T5 (ancienne maison BARRAL) est libre.

Il rappelle que des travaux de réhabilitation étaient nécessaires, notamment en matière de rénovation énergétique pour permettre la continuité des locations. À ce jour, les travaux sont en cours.

Aussi, considérant le coût des travaux ainsi que les améliorations qui seront apportées en matière de confort énergétique, monsieur le maire propose d'augmenter le montant du loyer et de le porter à 675 €/mois, charges comprises.

Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres présents :

VOTE le montant du loyer du logement communal T5 (ancien BUCH) situé au 350C de la rue Jean Bernard à 675.00 €/mois, toutes charges comprises

AUTORISE le maire à engager toutes démarches administratives nécessaires à la location de ce logement et à signer tout acte se référant à la location à venir.

D10_02_25

Objet : Suppression des charges liées au montant du loyer de l'appartement T5 en cours de rénovation (ancien BUCH)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que lorsque l'appartement T5 était loué, la somme de 12.20 € venait s'ajouter chaque mois au montant du loyer au titre des charges locatives.

Suite à la rénovation en cours de ce logement et considérant que chaque membre du conseil a pu s'exprimer librement et a opté pour une augmentation du loyer, monsieur le maire propose ne pas ajouter de charges locatives.

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dit qu'aucune charge locative ne viendra se greffer au montant du loyer du logement T5 qui a été fixé à 675 € par délibération D09_02_2025.

D11_02_25

Objet : Tarif location salle des fêtes sur une journée en Week-end

Le maire rappelle au conseil municipal que les tarifs de location de la salle des fêtes sont fixés par délibération. Il explique aussi qu'aucune possibilité n'est offerte aux personnes souhaitant louer la salle sur une journée en week-end. C'est pour cette raison qu'il propose au conseil municipal de remédier à cela.

Il propose de louer la salle des fêtes pour une journée en week-end aux périodes et tarifs suivants :

- Tarif pour les personnes extérieures à la commune : 300 € du vendredi 17h00 au samedi 19h00 ou du samedi 17h00 au dimanche 19h00
- Tarif pour les habitants de la commune sur justificatif de domicile : 150 € du vendredi 17h00 au samedi 19h00 ou du samedi 17h00 au dimanche 19h00

Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres du conseil municipal présents ACCEPTE et VOTE cette proposition à l'unanimité. La mise en place de ce tarif sera effective dès le 1^{er} mars 2025.

D12_02_25

Objet : Délibération pour autoriser la signature du marché de maîtrise d'œuvre concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie

Exposé : Pour mener à bien le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie, un appel d'offre de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Après le délai imparti aux éventuelles candidats, le maire dit qu'un seul cabinet d'architecture a répondu favorablement à la demande.

Il s'agit du cabinet d'architecture Jean-François PEPILLO qui a adressé sa proposition qui s'élève à : 9 200.00 € HT soit 11 840.00 € TTC

Le maire soumet donc ce jour le marché de maîtrise d'œuvre à l'approbation du Conseil municipal sur la base suivante :

- Connaissance des lieux
- Analyse du règlement de la zone concernée
- Etat des lieux- relevé de l'existant
- Etude de faisabilité comprenant : plans, coupes et façades échelle 1/200^{ème} et 1/100^{ème}

Soit une estimation sommaire et globale du projet de 9 200.00 € HT soit 11 040.00 € TTC.

Décision :

Vu la délibération n° D29_11_2023 en date du 14/11/2023 de délégation d'attribution consenties au maire et particulièrement l'article 4, le lancement d'un appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne mairie a été lancé le 05/12/2024

Vu le projet de marché de maîtrise d'œuvre établi

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre selon la proposition du cabinet d'architecture Jean-François PEPILLO

REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE PLAN - ANNEE 2025

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. Patrick CUGNIET, Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecture Jean-François PEPILLO

Article 2 : le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 9 200.00 € HT soit 11 040.00 € TTC

Article 3 : d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toute nature nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation de l'ancienne mairie